

**Annexe aux Lignes Directrices de gestion Académiques relatives à la mobilité**  
**Personnels enseignants du 1er degré**

Situation	Condition	Type de vœux	Pondération
<b>Rapprochement de conjoint</b>	Distance entre la résidence professionnelle de l'agent et celle du conjoint : 40 Kms (supérieur ou égal). La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales, ... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte ni une résidence professionnelle hors du Maine et Loire	Vœux postes sur la commune de résidence professionnelle du conjoint. Vœux groupes type AC qui intègrent la commune de résidence professionnelle du conjoint	150 points forfaitairement + 50 points par enfant sans limitation du nombre d'enfants
<b>.Autorité parentale conjointe</b>	Distance entre la résidence de l'agent et celle de l'ex-conjoint : 40 Kms (supérieur ou égal)	Vœux postes sur la commune de résidence de l'ex-conjoint. Vœux groupes type AC qui intègrent la commune de résidence de l'ex-conjoint.	150 points forfaitairement + 50 points par enfant sans limitation du nombre d'enfants
<b>Handicap</b>			100 points sur chaque vœu émis 800 points sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne
<b>Carte scolaire</b>		50 vœux max- tous bonifiés quel que soit le type de vœux - sans exigence de demander en premier vœu sa propre école	600 points Les enseignants intégrant le département par permutation ne sont pas éligibles
<b>Education prioritaire</b>	5 ans en continu sur un même poste (dernier poste occupé) à titre définitif (TPD ou REA) au 31/08 de l'année du mouvement. Affectation principale pour une quotité d'au moins 50% sur un poste relevant de l'un de ces deux dispositifs	Tous types de vœux	90 points en REP+ et 45 points en REP

<b>Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement</b>	3 ans d'exercice en continu sur un même poste à titre définitif au 31/08 de l'année du mouvement. L'exercice s'entend dans les écoles des communes de -2000 habitants des circonscriptions de Baugé, Doué et Saumur	Tous types de vœux	90 points au bout de trois ans - puis 30 points par année supplémentaire dans la limite de 150 points
<b>Exercice en école en Contrat Local d'Accompagnement</b>	Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre n-1 dans une école ou un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifier d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août n dans une même école ou établissement.	Tous types de vœux	27 points
<b>Poste à profil POP</b>	Enseignants titulaires disposant de compétences ou d'une expérience particulière dans des écoles déployant un projet spécifique ou rencontrant une situation particulière (ruralité, territoires isolés, éducation prioritaire). Une condition minimale de trois ans d'occupation du poste POP sera requise avant toute mobilité ultérieure.	Tous types de vœux	27 points à l'issue des trois années d'exercice
<b>Mayotte</b>			sans objet - 800 points sur tous les vœux à compter de 2024 au national
<b>Enseignement spécialisé – poste ASH (EREA- SEGPA- ULIS- ITEP- IME-IEM- postes accessibles avec le CAPPEI) – y compris postes en RASED - exercice à titre provisoire</b>	Exercice en continu sur un poste ASH (situation appréciée au 31/08 de l'année du mouvement) dans le département.	Tous types de vœux	15 points par année dans la limite de 75 points
<b>Enseignement spécialisé – poste ASH (EREA- SEGPA- ULIS- ITEP- IME-IEM- postes accessibles avec le CAPPEI) – y compris postes en RASED - exercice à titre définitif</b>	5 ans d'exercice continu sur un même poste (situation appréciée au 31/08 de l'année du mouvement) dans le département.	Tous types de vœux	90 points

<b>Faisant fonction de directeur d'école Poste vacant au MVT N-1</b>	occupation provisoire à l'année d'un poste vacant + inscription sur la liste d'aptitude	Sur vœu poste saisi en rang 1 et correspondant à la direction d'école que la personne a assurée à titre provisoire	600 points
<b>Intérim de direction d'école Poste non vacant au MVT N-1</b>	année complète d'intérim + inscription sur la liste d'aptitude	Sur vœu poste saisi en rang 1 et correspondant à la direction d'école occupée en interim. Sur autres vœux correspondant à une direction d'école	600 points sur vœu poste saisi en rang 1 et correspondant à la direction d'école si le poste est libéré 30 points sur les autres vœux correspondant à une direction d'école
<b>Ancienneté de service sur fonction d'enseignement</b>	Ancienneté de service sur fonction d'enseignement	Tous types de vœux	
<b>Ancienneté de poste dans le département</b>		Tous types de vœux	après 3 ans d'exercice en qualité de titulaire sur poste actuel - 2 points par an + 10 points par tranche de 5 ans dans la limite de 24 points.
<b>Vœu préférentiel</b>	Répétition du vœu poste précis (même établissement) saisi en rang 1, sans interruption de participation.		5 points par an
<b>Réintégration suite à congé parental et congé de longue durée</b>		Tous types de vœux	600 points
<b>Réintégration suite à détachement</b>		Tous types de vœux	450 points
<b>Réintégration suite à disponibilité</b>			Pas de pondération particulière

## **Bonification au titre du rapprochement de conjoint**

### **➤ Téléversement des PJ par COLIBRIS**

Cette bonification ne concerne que les enseignants dont la résidence professionnelle du conjoint est à plus de 40 kms de leur école de rattachement en 2023-2024.

A noter que si la commune de résidence professionnelle du conjoint est dans un autre département, et afin d'éviter tous litiges, cette bonification ne s'applique pas.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- photocopie du livret de famille (si mariage le 31/03/2024 au plus tard) et/ou extrait d'acte de naissance des enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2024, et/ou déclaration anticipée pour enfant à naître,
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du pacte civil de solidarité (PACS) **établi au 31/03/2023 au plus tard** et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS,
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaire).

## **Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe**

### **➤ Téléversement des PJ par COLIBRIS**

Cette bonification ne concerne que les enseignants dont la résidence privée du détenteur de l'autorité parentale conjointe est à plus de 40 kms de leur école de rattachement en 2023-2024.

A noter que si la commune de résidence privée du détenteur de l'autorité parentale conjointe est dans un autre département, et afin d'éviter tous litiges, cette bonification ne s'applique pas.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance des enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2024,
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant,
- décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- justificatif de domicile (de moins de 3 mois) du détenteur de l'autorité parentale conjointe.

## **Bonification au titre du handicap**

### **➤ Téléversement des PJ par COLIBRIS\***

Les enseignants pouvant bénéficier des 100 points doivent relever d'une des situations suivantes :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, si l'enseignant, son conjoint, ou son enfant de moins de 20 ans au 31/08/2024 relève d'une des situations précitées, l'IA-Dasen pourra allouer une majoration de points, à savoir 800 points, après avoir pris l'avis du médecin de prévention.

\*Il appartient à l'enseignant de transmettre dans les délais impartis toutes pièces pouvant justifier l'une de ces situations. Cependant, dans le cadre du RGPD et de la protection des données à caractère personnel, les

PJ relevant du secret médical ne peuvent pas être téléversées ni envoyées par courriel et devront, le cas échéant, être adressées à mes services par voie postale. Dans ce cas, l'enseignant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que mes services disposent de ces PJ à la date du 14 mai 2024.

### **Bonification au titre de la mesure de carte scolaire**

D'une manière générale, la mesure de carte scolaire (retrait d'emploi) est appliquée à l'adjoint nommé en dernier à titre définitif dans l'école, quelle que soit la nature du poste qu'il occupe, exception faite des ULIS école ou collège. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école ou RPI, la personne qui a la plus petite ancienneté de fonction d'enseignement dans le 1er degré est concernée par la mesure.

Néanmoins, en fonction de la structure de l'école, ces principes ont dû être adaptés dans le cadre du recrutement sur postes et missions à profil.

En résumé, la mesure s'applique comme suit :

Situation 1	Ecole sans dispositif dédoublé	Le principe de MCS s'applique au dernier arrivé dans l'école <sup>1</sup>
Situation 2	Ecole avec un dispositif dédoublé dont le retrait concerne une classe ordinaire	Le principe de MCS s'applique au dernier arrivé dans l'école à l'exception des enseignants nommés à Titre Définitif sur une classe dédoublée <sup>1</sup>
Situation 3	Ecole avec un dispositif dédoublé dont le retrait concerne une classe dédoublée <sup>3</sup>	Le principe de MCS s'applique au dernier arrivé dans l'école sur une classe dédoublée <sup>2</sup>

<sup>1</sup>La MCS peut être transférée à un autre enseignant en poste dans l'école volontaire pour partir. Dans ce cas, la demande est à formuler par retour de courriel à **drh-gestionco49@ac-nantes.fr** (via le coupon-réponse accompagnant la notification de mesure de carte envoyée par courriel à l'adresse professionnelle de l'enseignant) avec copie à l'IEN.

Si deux volontaires se manifestent, est retenu celui à la plus forte ancienneté de fonction dans le 1<sup>er</sup> degré.

<sup>2</sup> Dans le cas où un poste relevant du dispositif dédoublé resterait vacant dans l'école, sur avis de l'IEN, l'enseignant concerné par le retrait pourra y être affecté s'il en formalise la demande dans le formulaire en ligne. Il sera dispensé de la production du dossier de candidature.

<sup>3</sup>Dans le cas du retrait d'une classe dédoublée et du maintien du nombre de classes dans l'école, le poste dédoublé est transformé en poste d'adjoint élémentaire ou maternel.

Dans cette situation, les enseignants qui étaient déjà affectés à titre définitif dans cette école avant d'obtenir leur affectation dans une classe dédoublée au sein de cette même école pourront au choix :

- Soit être maintenus sur le poste transformé
- Soit bénéficier d'une majoration de barème au titre de la MCS et participera obligatoirement au mouvement
- Soit transférer la MCS à un autre enseignant de l'école (sauf directeur) qui s'engagera à participer au mouvement

Chaque enseignant concerné a été destinataire d'une notification correspondant à sa situation.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : mes services recueilleront l'avis du médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature de son handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Un poste de directeur ne fait jamais l'objet d'un retrait d'emploi sauf en cas de fermeture d'école.

En RPI, elle s'applique à l'enseignant dernier arrivé au sein du RPI.

L'enseignant titulaire de son poste en 2023-2024 et concerné par une mesure de carte scolaire (retrait) lors du CSA de février 2024 a toute priorité pour retourner sur l'emploi en cas de maintien de la classe prononcé lors de CSA d'ajustements. Il y sera renommé à titre définitif.

La bonification ne s'applique pas à l'enseignant nommé à titre provisoire à la rentrée 2023 qui obtiendrait un poste à titre définitif à l'issue de la phase automatisée 2024 et qui ferait ensuite l'objet d'une mesure de carte scolaire lors de CSA d'ajustements, car il n'aurait jamais pris ses fonctions.

La bonification s'applique à l'enseignant affecté à titre définitif à la rentrée 2023 qui obtiendrait un autre poste à titre définitif à l'issue de la phase automatisée 2024 et qui ferait ensuite l'objet d'une mesure de carte scolaire lors de CSA d'ajustements.

### Cas particuliers

La bonification peut être transférée à un autre enseignant en poste dans l'école ou dans le RPI (hors poste ASH ou de titulaire remplaçant), volontaire pour partir. Dans ce cas, la demande est à formuler par retour de courriel à drh-gestionco49@ac-nantes.fr (via le coupon-réponse accompagnant la notification de mesure de carte envoyée par courriel à l'adresse professionnelle de l'enseignant) avec copie à l'IEN.

Au cas où deux volontaires se manifestent, est retenu celui à la plus forte AGS.

La part fixe des postes de TD peut être modifiée par des opérations de carte scolaire. En effet, des mesures départementales (retraits) ou nationales (décharges de direction) peuvent modifier le volume des compensations qui composent ces postes. Dans ces cas, les enseignants peuvent bénéficier d'une majoration de barème au titre des mesures de carte scolaire lorsque leur service (part fixe) est défavorablement concerné, cette caractérisation étant appréciée par l'autorité académique.

Dans ce cas, le poste change de nature et/ou de composition comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Situation rentrée 2023		Suite au CTSD de janvier 2022, la composition devient :	Conséquences mouvement 2024		Observations
Nature	Composition part fixe		Bonification	Conservation du poste	
TD	DCOM 0.25 entrée principale + DCOM 0.25	1 DCOM 0.25	OUI	NON	La DCOM devient orpheline et vacante
TD	DCOM 0.25 entrée principale + DCOM 0.25	DCOM 0.33 entrée principale + DCOM 0.25 *	NON	OUI (de la DCOM à 0.33)	La DCOM à 0.25 devient orpheline
TD	DCOM 0.25 entrée principale + DCOM 0.25	DCOM 0.25 entrée principale + DCOM 0.33 *	NON	OUI (de la DCOM à 0.33)	La DCOM à 0.25 devient orpheline et un nouvel arrêté est produit
TD	DCOM 0.25 entrée principale + DCOM 0.25	2 DCOM 0.33	NON	OUI (la part fixe DCOM à 0.33)	Un nouveau poste de TD pourra être créé
TD	DCOM 0.50	DCOM 0.33	NON	OUI	Reste un poste TD
TD	DCOM 0.75	DCOM 0.50	NON	OUI	Reste un poste TD
TD	DCOM 0.33	DCOM 0.50	NON	OUI	Reste un poste TD
TD	DCOM 0.50	DCOM 0.75	NON	OUI	Reste un poste TD
TD	DCOM 0.33	DCOM 0.25	OUI	NON	La DCOM devient orpheline et vacante
TD	DCOM 0.33 ou 0.50 ou 0.75	DCOM 1	OUI	NON	Un poste de DCOM 1 devient vacant

\*ces DCOM sont incompatibles entre elles en termes d'emploi du temps le mercredi matin.

### **Bonification au titre de Mayotte**

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielle, cette bonification interviendra à compter du mouvement interdépartemental 2024.

## Bonification au titre de l'ancienneté de service sur fonction d'enseignement

Les points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31/08/2023 par promotion
- au 01/09/2023 par classement ou reclassement

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex PE stagiaires) pris en compte est celui du 01/09/2023.

### Niveau de bonification :

Ancienneté de service				Points
Instituteurs	Professeurs des écoles			
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1er échelon				18
2ème échelon				18
3ème échelon	2ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon			22
5ème échelon	4ème échelon			26
6ème échelon	5ème échelon			29
7ème échelon				31
8ème échelon	6ème échelon			33
9ème échelon				33
10ème échelon	7ème échelon			36
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		39
	9ème échelon	2ème échelon		39
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	39
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	42
		5ème échelon	3ème échelon	45
		6ème échelon	4ème échelon	48
		7ème échelon		48
			échelon spécial	53

## Bonification au titre de l'ancienneté de poste dans le département

Les points seront attribués selon le tableau suivant :

Nombre d'année d'exercice en qualité de titulaire	Nombre de points
1 an	0
2 ans	0
3 ans	0
4 ans	$(4 \times 2) = 8$
5 ans	$(5 \times 2) + (1 \times 10) = 20$
6 ans	$(6 \times 2) + (1 \times 10) = 22$
7 ans	$(7 \times 2) + (1 \times 10) = 24$